



Assemblée générale

Distr. limitée
29 octobre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Troisième Commission

Point 68 c) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

**Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie et Suède :
projet de résolution**

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, dont la plus récente est la résolution 64/176 du 18 décembre 2009,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 64/176 de l'Assemblée générale³, d'où il ressort que la situation des droits de l'homme continue de se dégrader en République islamique d'Iran, en raison notamment de l'intensification de la répression à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme et du recours excessif à la force, des arrestations, des détentions arbitraires, des procès inéquitables et des allégations de torture qui ont été signalées;

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ A/65/370.



2. *Se déclare profondément préoccupée* par des violations graves et répétées des droits de l'homme en République islamique d'Iran, prenant notamment les formes suivantes :

a) Le recours à la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris la flagellation et l'amputation;

b) Le nombre, toujours élevé et en augmentation rapide, d'exécutions pratiquées sans égard pour les garanties reconnues au niveau international, y compris les exécutions publiques, et ce en dépit d'une circulaire du chef de la magistrature interdisant cette pratique;

c) L'imposition et l'exécution de la peine capitale qui continuent de viser des personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment des faits, en violation des obligations contractées avec la Convention relative aux droits de l'enfant⁴ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

d) L'imposition de la peine capitale pour des crimes sans définition précise ni claire, comme celui de *mohareb* (inimitié contre Dieu), ou qui ne peuvent être qualifiés de crimes les plus graves, en violation du droit international;

e) La lapidation et la pendaison comme méthodes d'exécution, et le fait que des personnes emprisonnées continuent de risquer d'être condamnées à être lapidées, en dépit d'une circulaire de l'ancien chef de la magistrature interdisant cette pratique;

f) La persistance des inégalités et de la violence qui touchent les femmes, la répression constante des défenseurs des droits fondamentaux des femmes, l'arrestation, la répression violente et la condamnation de femmes exerçant leur droit de réunion pacifique, et la discrimination persistante à l'égard des femmes et des filles tant dans le droit que dans la pratique;

g) La poursuite de la discrimination et des autres violations des droits de l'homme, prenant parfois la forme de persécutions, à l'égard de personnes appartenant à des minorités ethniques, linguistiques ou religieuses reconnues ou à d'autres minorités, notamment les Arabes, les Azéris, les Baloutches, les Kurdes, les chrétiens, les Juifs, les soufis et les musulmans sunnites ainsi que leurs défenseurs;

h) La multiplication des cas de persécution des minorités religieuses, notamment les bahaïs, y compris des attaques contre les bahaïs dans les médias contrôlés par l'État; les preuves de plus en plus nombreuses de l'action que mène l'État pour identifier, surveiller et arrêter arbitrairement les bahaïs (ce qui les empêche de faire des études universitaires et de subvenir à leurs besoins financiers), la confiscation et la destruction de leurs biens, les actes de profanation commis contre leurs cimetières et la condamnation de sept dirigeants bahaïs à dix ans d'emprisonnement sans qu'ils aient jamais pu faire valoir le droit à une procédure régulière garanti par la Constitution, notamment le droit de communiquer suffisamment ou rapidement avec un avocat de leur choix et le droit à un procès équitable et transparent;

i) Les restrictions persistantes, systématiques et graves de la liberté de réunion et d'association pacifiques et de la liberté d'opinion et d'expression, visant notamment les médias, les opposants politiques, les militants des droits de l'homme, les avocats, les journalistes, les fournisseurs d'accès à Internet, les internautes, les blogueurs, les religieux, les artistes, les universitaires, les étudiants, les dirigeants syndicalistes et les syndicats, et tous les secteurs de la société iranienne;

⁴ *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1577, n° 27531.

j) Les actes incessants de harcèlement, d'intimidation et de persécution, notamment l'arrestation arbitraire, la détention ou la disparition de membres de l'opposition, de militants des droits de l'homme, d'avocats, de journalistes et autres représentants des médias, de fournisseurs d'accès à Internet, d'internautes, de blogueurs, de religieux, d'universitaires, d'étudiants et de syndicalistes dans tous les secteurs de la société iranienne, en particulier la persistance du harcèlement et de l'arrestation des employés du Centre des défenseurs des droits de l'homme;

k) Le recours constant aux forces de sécurité de l'État et aux milices à la solde du Gouvernement pour disperser par la force des citoyens iraniens exerçant pacifiquement leur liberté d'expression et leur liberté de réunion et d'association pacifiques;

l) Les graves limitations et restrictions imposées à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, y compris les arrestations arbitraires, les détentions pour des durées indéterminées et les longues peines de prison pour ceux qui exercent ces droits, et la destruction arbitraire des lieux de culte;

m) Le non-respect persistant du droit à une procédure régulière et la violation des droits des détenus, notamment la détention sans inculpation ou avec mise au secret, le recours systématique et arbitraire aux longues périodes d'isolement cellulaire et l'absence de communication en temps voulu des détenus avec le conseil de leur choix, l'impossibilité d'être libérés sous caution, et les cas signalés de détenus soumis à la torture, à des interrogatoires brutaux et aux pressions exercées contre leurs parents et leurs proches, y compris par l'arrestation, pour en obtenir de faux aveux qui seront utilisés au cours des procès;

n) L'ingérence arbitraire et illégale permanente des autorités dans la vie privée des particuliers, notamment s'agissant de leur domicile privé et de leurs communications, messages téléphoniques et électroniques compris, en violation du droit international;

3. *Se déclare particulièrement préoccupée* par le fait que le Gouvernement de la République islamique d'Iran n'a mené aucune enquête approfondie et n'a pas entrepris d'établir les responsabilités en ce qui concerne les violations qui auraient eu lieu à la suite de l'élection présidentielle du 12 juin 2009, et invite de nouveau le Gouvernement à ouvrir des enquêtes dignes de foi, indépendantes et impartiales sur les allégations de violation des droits de l'homme et à mettre fin à l'impunité;

4. *Demande* au Gouvernement de la République islamique d'Iran de répondre aux graves préoccupations qui sont exprimées dans le rapport du Secrétaire général ainsi qu'aux demandes expresses que l'Assemblée générale a formulées dans ses précédentes résolutions et de s'acquitter pleinement de ses obligations en matière de droits de l'homme, tant en droit que dans la pratique, et notamment :

a) D'abolir, en droit et dans la pratique, l'amputation, la flagellation et les autres formes de torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) D'abolir, en droit et dans la pratique, les exécutions publiques et autres exécutions pratiquées au mépris des garanties reconnues au niveau international;

c) D'abolir, en vertu des obligations qu'il a contractées au titre de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les exécutions de personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment des faits;

d) D'abolir la lapidation et la pendaison comme méthodes d'exécution;

e) D'éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles et toutes les autres violations de leurs droits fondamentaux;

f) D'éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes appartenant à une minorité religieuse, ethnique, linguistique ou autre, reconnue ou non, ainsi que toutes les autres violations de leurs droits fondamentaux, de s'abstenir de surveiller des particuliers en raison de leurs croyances religieuses et de veiller à ce que les membres des minorités aient accès à l'enseignement et à l'emploi dans les mêmes conditions que les autres Iraniens;

g) D'appliquer notamment les recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse dans son rapport de 1996⁵ quant aux moyens par lesquels la République islamique d'Iran pourrait émanciper la communauté bahaïe, et de permettre aux sept dirigeants bahaïs qui sont en détention depuis 2008 d'exercer le droit à une procédure régulière que leur garantit la Constitution, y compris le droit d'être dûment assisté d'un avocat et le droit à un procès diligent, équitable et transparent;

h) De mettre fin aux actes de harcèlement, d'intimidation et de persécution des opposants politiques, militants des droits de l'homme, syndicalistes, étudiants, universitaires, journalistes et autres représentants des médias, blogueurs, religieux, artistes et avocats, notamment en libérant les personnes détenues de manière arbitraire ou en raison de leurs opinions politiques;

i) De mettre fin aux restrictions imposées aux internautes et aux fournisseurs d'accès à Internet qui sont contraires aux droits à la liberté d'expression, d'association et au droit à l'intimité de la vie privée;

j) De mettre fin aux restrictions imposées à la presse et aux représentants des médias, notamment le brouillage de certaines émissions transmises par satellite;

k) De mettre fin au recours aux forces de sécurité de l'État et aux milices à la solde du Gouvernement pour disperser par la force des citoyens iraniens exerçant pacifiquement leur liberté d'expression et leur liberté de réunion et d'association pacifiques;

l) De défendre, en droit et dans la pratique, les garanties procédurales pour veiller au respect de la légalité;

5. *Demande également* au Gouvernement de la République islamique d'Iran de renforcer ses institutions nationales des droits de l'homme conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)⁶;

6. *Demande en outre* au Gouvernement de la République islamique d'Iran d'envisager de ratifier les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, ou d'y adhérer, de donner effectivement suite aux traités relatifs aux droits de l'homme auxquels il a souscrit et de retirer toutes les réserves qu'il a faites au moment de la signature ou de la ratification d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme quand ces réserves sont trop générales, vagues ou pourraient être considérées incompatibles avec l'objet et le but du traité;

⁵ Voir E/ CN.4/1996/95/Add.2.

⁶ Résolution 48/134, annexe.

7. *Demande* au Gouvernement de la République islamique d'Iran de coopérer sans réserve avec tous les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme, et l'encourage à continuer d'étudier les possibilités de coopération avec l'Organisation des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans les domaines des droits de l'homme et de la réforme de la justice;

8. *Constate avec une vive inquiétude* que, bien qu'ayant adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat des procédures spéciales thématiques, la République islamique d'Iran n'a agréé à aucune des demandes de visite formulées depuis cinq ans au nom de ces procédures spéciales et n'a répondu à aucune des nombreuses communications en émanant, et engage vivement le Gouvernement à coopérer sans réserve avec les titulaires de mandat et à faciliter notamment leur séjour sur le territoire iranien aux fins d'enquêtes dignes de foi et indépendantes sur toutes les violations des droits de l'homme dont il est fait état;

9. *Exhorte* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à examiner avec sérieux toutes les recommandations formulées lors de l'examen périodique universel, avec la participation pleine et entière de la société civile et des autres parties prenantes;

10. *Exhorte* les titulaires de mandat des procédures spéciales thématiques, notamment le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, à porter une attention particulière à la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, en vue d'enquêter et de faire rapport sur les diverses violations des droits de l'homme;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre à sa soixante-sixième session un rapport sur la mise en application de la présente résolution, notamment en recommandant les moyens et les mesures susceptibles d'en améliorer la mise en œuvre et de présenter un rapport intérimaire au Conseil des droits de l'homme à sa seizième session;

12. *Décide* de poursuivre à sa soixante-sixième session l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».